

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège :
**9 rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC-SUR-MER**

☎ **05.56.73.29.26**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**

J.P. SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 22 FÉVRIER 2024
D22022024/37



PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Jacky NICAISE, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA, Laurent PEYRONDET, Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean-Luc PIQUEMAL, Catherine ROBINEAU, Béatrice CHARRIER, Patrick BURAN, Pascale COLMET MARZAT, Hervé CAZENAVE, Jean-Yves MAS, Chantal PARISE, Dominique PATRAS, Jean-Marie REVAILLER, Evelyne MOULIN, Marie-Dominique DUBOURG, Tony TRIJOLET, Jean-Marie BERTET, Liliane DUBOIS, Christine GRASS

ETAIENT REPRESENTES : Yves BARREAU donne pouvoir à Chantal PARISE
Véronique CHAMBAUD donne pouvoir à Dominique PATRAS
Jacques BIDLALUN donne pouvoir à Christine GRASS
Catherine GIANNORSI donne pouvoir à Jean-Marc SIGNORET
Alexia BACQUEY donne pouvoir à Hervé CAZENAVE
Adrien DEBEVER donne pouvoir à Laurent PEYRONDET
Marie-Hélène GIRAL donne pouvoir à Jean-Pierre DUBERNET

ETAIENT ABSENTS : Thierry DESPREZ

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Stéphane MARGALEF, Karine FORGERON, Christian BOURNIGAL, Bernard LOMBRAIL, Valérie DA COSTA OLIVERA

Membres suppléants remplaçants un membre titulaire

Membres suppléants : Bernard VILLENEUVE

SECRETAIRE DE SEANCE : Liliane DUBOIS

Objet : : **SCOT MEDOC ATLANTIQUE: APPROBATION DU SCOT MEDOC ATLANTIQUE MODIFIE**

Rapporteur : **Xavier PINTAT, Président**

Vote : **UNANIMITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 à L.103-6, L.121-1 et suivants, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R.104-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « Elan » ;

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite «3Ds» ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la délibération n° D03082017/114 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT de la POINTE DU MEDOC ;

Vu la délibération n° D03082017/115 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant mise en révision du SCOT MEDOC ATLANTIQUE et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° D08032018/032 en date du 8 mars 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT des LACS MEDOCAINS ;

Vu le débat sur les orientations du PADD lors du Conseil Communautaire du 29 juillet 2021 ;

Vu le bilan de la concertation arrêté par délibération n°D22122022/180 en date du 22 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la délibération n°D22122022/181 en date du 22 décembre 2022 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la décision n° E22000008/33 en date du 17 janvier 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant une Commission d'enquête, constituée de Pierre PECHAMBERT, Michel KNIPPER et Pierre THIERCEAULT, Président de la Commission d'enquête, en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de SCoT de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu l'arrêté n°2023-22 en date du 13 mars 2023 de M. Le Président de la Communauté de Communes de MEDOC ATLANTIQUE prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;

Vu les avis des personnes publiques associées et les associations consultées à la suite de l'arrêt du projet de SCoT ;

Vu les observations du public formulées au cours de l'enquête publique du 13 mars au 17 avril 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au Président de la Communauté de Communes, le 23 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme » en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le projet de SCoT amendé et adressé aux conseillers communautaires, par courrier RAR en date du 2 octobre 2023, avant la présente séance, composé du rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic, l'explication des choix retenus pour le projet, l'analyse de la consommation d'espace, l'évaluation environnementale, la description de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes, le résumé non technique ; du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant ses annexes cartographiques ;

Vu la convocation des conseillers communautaires dûment adressée le 19 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° D26102023/135 en date du 26 octobre 2023 portant approbation du Schéma De Cohérence Territoriale Medoc Atlantique

Vu le courrier de Monsieur Le Préfet de la Gironde prononçant la suspension du caractère exécutoire du Schéma De Cohérence Territoriale Medoc Atlantique en date du 5 janvier 2024,

Vu le projet de SCoT modifié et adressé aux conseillers communautaires, par courrier RAR en date du 12 février 2024,

Vu la convocation des conseillers communautaires dûment adressée le 15 février 2024 ;

RAPPEL DU PROJET DE SCOT DE MEDOC ATLANTIQUE

Par délibération n°D22122022/181 en date du 22 décembre 2022, le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, qui comprenait :

- Le **rapport de présentation** qui vise à expliciter le contexte et les motivations qui ont conduit le territoire à élaborer le SCOT présenté dont les deux pièces maitresses, le PADD et le DOO, définissent la stratégie territoriale et les moyens de sa mise en œuvre. Il inclut 6 parties :
 - ✓ 1.1 RESUME NON TECHNIQUE qui permet d'avoir dès le départ une approche synthétique de l'ensemble
 - ✓ 1.2 DIAGNOSTIC/ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) et son annexe, qui constitue une synthèse du diagnostic/EIE réalisée en 2022 avec des données actualisées sur la base d'un document plus complet réalisé en 2018, et adossé en annexe.
 - ✓ 1.3 EXPLICATION DES CHOIX sous forme d'un rapport et d'un Atlas explicitant les choix opérés des enjeux du diagnostic, aux scénarios potentiels confrontés à la capacité d'accueil, jusqu'à leur traduction pour une mise en œuvre dans le Document Objectif et d'Orientations (DOO)
 - ✓ 1.4 JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE au travers d'un rapport explicitant comment au regard de la consommation d'espace passée le territoire entend réduire cette consommation et les outils qu'il met en place
 - ✓ 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI sous la forme d'un rapport sur l'évaluation Environnementale du projet, menée tout au long de l'élaboration et les indicateurs de suivi à mettre en place pour la mise en œuvre du SCOT
 - ✓ 1.6 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES au travers d'un rapport explicitant comment le DOO s'articule avec les différents Plans et programmes existants
- Le **Projet D'aménagement et de Développement Durable** (PADD), articulé autour de trois principaux objectifs :
 - ✓ **PRESERVER** et **VALORISER** durablement l'identité et les ressources patrimoniales du territoire
Préserver le bon fonctionnement des écosystèmes, la qualité paysagère et patrimoniale, donc la qualité du cadre de vie ; valoriser les atouts propres de son identité et de son positionnement d'exception entre océan, lac et estuaire ; s'appuyer sur la nature pour s'engager dans la transition énergétique.
 - ✓ **PROTEGER** les habitants des risques pour un territoire vivant et dynamique

Mettre en œuvre une réorganisation spatiale en plaçant la gestion des risques et la valorisation des atouts patrimoniaux comme enjeux prioritaires pour la pérennisation des activités et la protection des habitants ; utiliser tous les potentiels : le développement d'un niveau de service associé au développement démographique, l'accueil de nouveaux actifs, le renforcement du tissu économique local et la lutte contre la précarité dans une armature multipolaire.
 - ✓ **PROMOUVOIR** le développement et la reconnaissance du territoire
Développer Médoc Atlantique pour lui-même dans un rapport de coopération avec l'ensemble des entités du Médoc, l'autre rive de l'estuaire et la Métropole, dès lors que le territoire est reconnu pour lui-même, pour son potentiel et sa capacité à développer une économie robuste et mixte s'appuyant sur le quatuor : Tourisme-Activités primaires-Services-Activités productives.
- Le **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO), document prescriptif du SCOT développant les objectifs énoncés dans le PADD sous forme de prescriptions et de recommandations, que devront respecter les documents d'urbanisme communaux lors de leur élaboration.

Une fois arrêté, le projet de SCOT a été soumis à l'examen des personnes publiques associées (PPA), des associations agréées pour la protection de l'environnement et de l'ensemble de la population, au travers de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars au 17 avril 2023 inclus.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

La Communauté de Communes a sollicité une soixantaine de personnes publiques et organismes dans le but de formuler un avis sur le projet de SCOT. En retour, les services communautaires ont reçu 17 contributions qui ont été portées à la connaissance du public au travers du dossier d'enquête publique. Il s'agit de :

| Numéro de l'avis PPA | Organisme | Synthèse des remarques |
|----------------------|---|---|
| 1 | Chambre des Métiers et de l'Artisanat | Avis favorable avec des demandes éventuelles d'amélioration rédactionnelle sur la desserte aérienne du territoire, l'accompagnement des porteurs de projets économique et l'accessibilité routière |
| 2 | Centre National de la Propriété Forestière | Avis favorable avec des demandes de modifications et précisions sur la notion de forêt de protection, l'intégration de données générales relatives à la propriété forestière sur le territoire, l'utilisation du terme « contrainte » de l'exploitation forestière sur le massif, de l'origine humaine des feux de forêts et l'intégration des obligations légales de débroussaillage. |
| 3 | GIP Littoral | Le GIP propose que soient intégrées des données informatives sur l'occupation des sols des territoires littoraux, le travail saisonnier et les diverses actions locales liées à la maîtrise des aléas littoraux. |
| 4 | SAGE Nappes Profondes de la Gironde SMEGREG | Le SMEGREG formule des propositions de précisions sur le rapport de présentation, l'évaluation environnementale, le PADD et le DOO, notamment la prescription 11 relative à la maîtrise de la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource. |
| 5 | Etat Préfecture de la Gironde et DDTM | Les services de l'Etat souhaitent une amélioration significative de la rédaction sur 3 points : <ul style="list-style-type: none">▪ Reprise et phasage des objectifs de consommation d'espace pour y intégrer l'ensemble des motifs de consommation (notamment dans l'enveloppe urbaine et pour le commerce et l'activité économique),▪ Apport des justifications nécessaires pour l'application de la loi Littoral sur le territoire, en particulier à l'appui de la définition et de la localisation des villages et agglomérations ainsi que des secteurs déjà urbanisés, et à défaut, suppression des villages et secteurs non justifiés,▪ Amélioration de la prise en compte des zones humides et des risques d'inondation/submersion, incendie feux de forêt et recul du trait de côte), notamment en corrigeant les points de non-compatibilité avec les documents de rang supérieur : PGRI et SDAGE/SAGE) |
| 6 | INAO | L'INAO formalise un avis favorable sous réserve que soient assurées la préservation des espaces viticoles délimités en AOC, face aux extensions urbaines des villages de Queyrac, Jau-Dignac et Loirac, Valeyrac et Vensac, l'intégration de la trame pourpre et une application limitée de l'agrivoltaïsme, en raison de son caractère encore expérimental en matière viticole. |
| 7 | PNR Médoc | Le PNR souhaite que soit renforcée la compatibilité entre le SCOT et la Charte du PNR, notamment sur l'identification par les PLU des zones humides, la reconnaissance des lagunes, du réservoir de biodiversité que constitue la forêt de production, et l'arrêt de l'urbanisation linéaire le long des axes de communication. |

| | | |
|----|-------------------------------------|---|
| 8 | Conseil régional Nouvelle Aquitaine | La région émet un avis favorable assorti d'une réserve tenant à la préservation des continuités écologiques et la bonne mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière affirmée par le document. Elle formule également un certain nombre de recommandations. |
| 9 | CDPENAF | LA CDPENAF a émis un avis favorable assorties de réserves liées à l'absence de phasage de la consommation d'espaces, le calcul des consommations d'espaces NAF et la matérialisation d'une trame pourpre. |
| 10 | ODG Médoc, Haut-Médoc-Listrac Médoc | L'ODG regrette que le SCOT ne prévoit pas de trame pourpre et ne protège pas assez les zones AOC des villages viticoles face à l'extension de l'urbanisation. L'organisme déplore que la dimension économique de la filière ne soit pas plus mise en avant et s'oppose à toute idée d'agrivoltaïsme en secteur ADP. |
| 11 | CC Médoc Atlantique | Réponse de la Communauté de communes au courrier des services de l'Etat explicitant le projet de territoire et le parti d'aménagement porté par le SCOT. |
| 12 | Conseil départemental de la Gironde | Le Département formule un avis favorable avec des réserves liées à la reprise des périmètres d'ENS et ZPENS dans le diagnostic, la prise en compte du risque érosion, du risque de pollution maritime, des orientations de l'ODAC33 en matière d'aménagement commercial, des projets de mobilités douces et d'infrastructures routières et des besoins en termes d'habitat et de logement notamment saisonnier. |
| 13 | SMIDDEST | Une seule modification rédactionnelle sollicitée sur la prescription 1 : Protéger les espaces reconnus comme réservoirs de biodiversité. |
| 14 | MRAE | La MRAE recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin d'aboutir au degré de prise en compte de l'environnement que la collectivité souhaite pour l'avenir de son territoire. |
| 15 | | |
| 16 | SMERSCOT | Le SMERSCOT constate que le projet de territoire est ambitieux tout en invitant le DOO à être plus prescriptif vis-à-vis des PLU dans le but de garantir l'atteinte des objectifs du SCOT à l'échelon communal. |
| 17 | Commune de Valeyrac | Avis favorable avec la volonté d'affirmer un développement économique et touristique autour de la zone du port de Goulée, ainsi que celui de l'habitat autour du bourg de Valeyrac. |
| 18 | UNICEM | L'UNICEM demande à ce que la rédaction du SCOT soit mise en compatibilité avec le futur schéma régional des carrières dont l'approbation est prévue en 2024. |

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique qui s'est tenu du 13 mars au 17 avril 2023, qui a permis de recueillir 132 contributions électroniques sur registre dématérialisé et 29 contributions écrites sur les registres, la Commission d'enquête publique a formulé un bilan global sur le projet de SCOT, un avis favorable assorti d'une réserve et de cinq recommandations.

BILAN GLOBAL

« Ce projet de SCOT, document de coordination et de mise en cohérence des documents de planification locaux nous paraît globalement positif même si certaines propositions, remarques ou prescriptions, notamment de la MRAE, de l'État et d'autres PPA, doivent être prises en compte. Les représentants de la CCMA ont fait le constat de l'attractivité indiscutable du territoire et précisé qu'il ne s'agissait pas de conduire une politique délibérée d'augmentation de la population mais bien d'encadrer, d'orienter, de canaliser un développement démographique inéluctable afin de préserver un environnement exceptionnel et particulièrement recherché.

Sur les points critiques soulevés lors de cette enquête publique concernant Soulac-sur-Mer et Lacanau :

- *La fragilité de Soulac-sur-Mer aux risques naturels n'est pas ignorée. Il va de soi que la préservation de ce qui existe est une priorité qui passe par le maintien voire le renforcement des ouvrages de défense existants et l'étude de moyens complémentaires au sud. Ériger Soulac-sur-Mer en pôle structurant de la CCMA et construire plus de 1100 logements à l'horizon 2040, passe par l'obligation d'utiliser les seules réserves foncières disponibles qui ne soient pas soumises aux risques naturels et aux impératifs environnementaux : le secteur de Lillan et l'allée Montaigne.*
- *En ce qui concerne Lacanau, la communauté de communes a choisi de classer en villages, au sens de la Loi Littoral, des quartiers ou hameaux fortement urbanisés, répartis autour du lac de Lacanau et qui ne pouvaient pas trouver d'autre qualification juridique adaptée à la loi. Toutefois en raison de leur configuration et de leur situation, le parti d'aménagement que retient la CCMA est d'interdire l'extension de leur périmètre bâti et de n'autoriser qu'une densification limitée. L'ensemble Carrère-le Moutchic constitue un ensemble cohérent, dont la zone de l'ancien sanatorium forme le lien, mais dont les limites extérieures, telles que figurent sur la cartographie du rapport de présentation ne sont pas susceptibles d'extension. »*

UN AVIS FAVORABLE

« Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés et des motivations développées ci-avant, la commission d'enquête publique considère que le projet répond à l'intérêt général.

La commission donne, en toute indépendance et à l'unanimité un avis FAVORABLE,

avec une réserve :

- *que la création des villages lacustres de Lacanau : Le Moutchic, La Grande Escoure, Longarisse, et la Marina de Talaris soit définie sans extension.*

et 5 recommandations:

- *Mettre en place une structure de pilotage CCMA/DDTM pour convenir des modalités d'application de la Loi Littoral et de la loi ELAN au regard des arrêts les plus récents de la jurisprudence administrative.*
- *Anticiper les prélèvements d'eau potable, à usages domestiques liés à l'augmentation démographique, à usages industriels liés aux activités envisagées sur le site du GPMB, afin de préserver les nappes profondes du nord Médoc du risque de salinisation par une coordination indispensable avec les services compétents.*
- *Réunir les éléments de compatibilité du projet avec la capacité d'accueil du territoire comme le recommande la MRAe, en particulier sur SOULAC,*
- *Analyser les ressources en énergie disponible au regard des évolutions démographique, industrielle (GPMB), touristique et commerciale.*
- *Que les prescriptions du SCoT laissent une large place aux PLU qui devront faire l'objet d'une concertation approfondie pour prendre en compte les points de vue et les intérêts de toutes les parties prenantes. »*

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS REDACTIONNELS APPORTES AU PROJET DE SCOT ARRETE

A la suite du recueil des divers avis et contributions, le travail rédactionnel entrepris a eu pour objet de garantir une rédaction dépourvue de scories, une cohérence des données chiffrées entre les divers documents constituant le SCOT et une clarification rédactionnelle participant à une meilleure compréhension du projet de territoire.

Quant aux demandes émanant de l'Etat, un effort rédactionnel important a été réalisé afin de mieux expliciter et justifier le parti d'aménagement porté par les élus communautaires au travers du SCOT. La nouvelle rédaction s'évertue à clarifier, dans le corps du DOO, les qualifications juridiques d'agglomérations et villages, l'identification des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) (prescription 31) et à rendre plus lisible l'armature urbaine et fonctionnelle du territoire autour de 3 pôles structurants, 5 pôles d'équilibre économique et touristique, et des pôles de proximité (prescription 32). La même attention a été apportée à l'explication et la justification de la consommation d'espaces dont les données chiffrées ont été ventilées selon deux périodes et leur méthode de calcul précisée (prescription 33). De la même manière, la consommation d'espace a été distinguée selon sa destination finale, à savoir : soit la vocation résidentielle (prescription 33), soit la vocation économique (prescription 59).

Ces précisions ont permis d'éclairer le respect des obligations de diminution de la consommation d'espace, sur les périodes 2020-2030 et 2031-2040, conformément à la Loi « Climat et Résilience ». Outre le DOO, ce travail d'explication a porté sur la rédaction de la justification de la consommation d'espace et l'explication des choix. Parallèlement, et afin d'illustrer de manière plus compréhensible le parti d'aménagement du SCOT, les cartographies du DOO ont toutes été simplifiées et retravaillées. En outre, pour répondre à une meilleure prise en considération des risques « inondation », « érosion » et feux de forêts, la rédaction amendée du DOO prend en compte l'état le plus récent des connaissances issues des stratégies locales de gestion du trait de côte (prescription 45), la cartographie des obligations légales de débroussaillage et les enseignements des feux de forêts de l'été 2022 (prescription 47). Elle intègre également les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRD) (prescription 46). En matière de risque littoral, le SCOT invite les communes à se saisir au travers de leur PLU des nouveaux outils d'évaluation, de connaissance et de gestion de l'aléa érosion, tel qu'il résulte de la loi Climat et Résilience (prescriptions 44 et 45).

S'agissant des demandes émanant des autres PPA, ont été intégrées les données fournies par la CNPF, le GIP Littoral, le Conseil Départemental, l'INAO et le Conseil régional, qui portaient respectivement sur :

- la gestion forestière et la prévention des incendies (prescription 47),
- la gestion de l'aléa érosion sur le territoire (prescription 45),
- le travail et le logement saisonniers (Prescription 35),
- l'activité viticole et l'oénotourisme (prescriptions 51 et 57),
- les orientations de l'aménagement commercial (cf. 2.2.2 Document d'Aménagement Artisanal et Commercial)
- et les réservoirs de biodiversité (prescriptions 1 et 3).

Ces données ont donc permis d'étayer le rapport de présentation du territoire et d'explicitier les prescriptions portées par le DOO.

En ce qui concerne des demandes formulées par les associations, l'évolution de la rédaction a été opérée sur trois points :

- Les prévisions de croissance de la population ont été actualisées à la marge (Lacanau) sans remise en cause de l'économie générale du projet, au regard des toutes dernières tendances observées (prescriptions 31 et 32) ;
- L'intégration dans le DOO (cf. 1.3 – Viser l'autonomie énergétique) des objectifs de réduction de consommation d'énergies fossiles, de production d'énergies renouvelables, de stockage « carbone », de réduction des pollutions, portés par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes ;
- La valorisation de la biomasse existante sur le territoire et la gestion durable des ressources (Prescriptions 11 et 67) ont été ajoutées aux développements du DOO.

Enfin, au regard des contributions produites lors de l'enquête publique, la nouvelle mouture du SCOT identifie un nouveau SDU, situé au lieu-dit Villeneuve, au nord du centre-bourg de Carcans et prend en compte une évolution des périmètres d'identification des SDU de :

- l'avenue Montaigne à Soulac sur Mer,
- de Sipian et Troussas à Valeyrac,
- et de la Barrade, à Carcans.

Il est précisé que ces périmètres d'identification devront être définis précisément par les PLU.

L'étude d'un périmètre de SDU au lieu-dit La Verdasse à Valeyrac a été engagée mais il a semblé préférable d'en renvoyer l'identification et la définition au PLU mutualisé, actuellement en cours d'élaboration, entre les communes de Valeyrac et Jau-Dignac et Loirac.

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS REDACTIONNELS APPORTES A LA SUITE DE DECISION PREFECTORALE DE SUSPENDRE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU SCOT

Par courrier recommandé avec accusé réception, en date du 5 janvier 2024 reçu le 8 janvier 2024, Monsieur le Préfet de Gironde a prononcé la suspension du caractère exécutoire du Schéma de Cohérence Territoriale Medoc Atlantique, dans le but d'améliorer :

- le caractère intégrateur du document, en particulier au regard de la loi Littoral, d'une part,
- et de permettre aux PLU communaux de décliner de manière aisée les orientations du SCOT, d'autre part,

La communauté de communes, au terme de deux réunions d'échanges, avec les services de l'a DDTM (les 9 janvier et 6 février 2024), ont procédé aux modifications suivantes :

- Actualisation du rapport de présentation et de sa partie indiquée 1.6 « Articulation Plans et Programmes » pour vérifier la compatibilité entre les dispositions du SCOT et le SDAGE du Bassin Adour GARONNE 2022-2027 (pages 8 et suivantes).
- Amélioration de la cartographie afin de bien préciser et rendre plus lisibles les différentes composantes de la Loi Littoral, à savoir la représentation des espaces proches du rivage, des coupures d'urbanisation des espaces remarquables, des espaces boisés significatifs, et des secteurs urbanisés. Aussi, les cartes intitulées "Protection et la valorisation de l'espace littoral", « Espaces boisés significatifs », « Identification des Agglomérations, villages et SDU définis par la loi "Littoral" » et « Associer une gestion différenciée du développement des agglomérations et des villages au regard de leurs caractéristiques et de leur rôle dans l'armature urbaine » ont été amendées. Une carte spécifique au périmètre global des espaces remarquables a été créée.
- Précisions, clarifications et compléments rédactionnels, en lien avec la cartographie, dans le DOO, document indicé 3, en particulier les prescriptions numérotées 28, 29, 30, 31, 32, 35, 44 et 59. Ces apports rédactionnels ont entraîné, par voie de conséquence, une modification subséquente du diagnostic (documents indicé 1.2) et l'explication des choix accompagné de ses annexes (documents indicés 1.3, 1.3.1, 1.3.2) en vue d'assurer une cohérence entre toutes les parties du SCOT.

En revanche, certains points n'ont pas fait l'objet d'une modification malgré les remarques des services de l'Etat. Il s'agit en particulier de l'aléa d'avancée dunaire dans la mesure où les caractéristiques physiques du territoire font qu'il est plus concerné par l'érosion que par l'avancée dunaire. Toutefois, il a été précisé aux services de l'Etat que cet aléa était pris en compte dans le cadre de la prescription 2 « Protéger les dunes et arrières-dunes littorales et leurs aménités », de la prescription 44 « Mettre en œuvre les PPRn et prendre en compte d'autres informations sur les aléas potentiels au regard des changements majeurs » qui porte la bande inconstructible est portée à 300 mètres pour le littoral océanique, hors des espaces urbanisés. Il faut enfin signaler que les services de l'Etat auraient souhaité un travail plus approfondi sur la notion d'enveloppe urbaine mais que les élus considèrent que ce sujet doit être évoqué et traité dans les PLU communaux.

Au total, ces modifications sont de nature à assurer une prise en compte optimale de la loi « Littoral » dans le respect du parti d'aménagement, défini par les élus communautaires tout en participant à la robustesse juridique et à la cohérence du document, sans en remettre en cause l'économie générale, comme l'avait évoqué la lettre préfectorale du 5 janvier dernier.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de retirer la délibération n° D26102023/135 en date du 26 octobre 2023 portant approbation du SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MEDOC ATLANTIQUE
- D'approuver le nouveau Schéma de Cohérence Territorial de MEDOC ATLANTIQUE, prenant en considération les remarques des services préfectoraux, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération est transmise, accompagnée du nouveau dossier de Scot annexé au Préfet du département de la Gironde, aux maires des communes comprises dans le périmètre du SCoT, et au président du syndicat « SMERSCOT » ;
- De solliciter lors de la transmission, Monsieur le préfet pour obtenir la levée de la décision de suspension du caractère exécutoire du nouveau SCOT, ainsi modifié,
- De dire que la présente délibération sera affichée, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, pendant un mois aux sièges, principal et secondaire, de la Communauté de Communes, dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT ;
- De mentionner cet affichage dans les journaux Sud-Ouest et Journal du Médoc ;
- De publier la présente délibération, accompagnée du dossier SCOT, sur le site internet de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 15 février 2024, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de convention,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DECIDE :

- de retirer la délibération n° D26102023/135 en date du 26 octobre 2023 portant approbation du SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MEDOC ATLANTIQUE
- D'approuver le nouveau Schéma de Cohérence Territorial de MEDOC ATLANTIQUE, prenant en considération les remarques des services préfectoraux, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération est transmise, accompagnée du nouveau dossier de Scot annexé au Préfet du département de la Gironde, aux maires des communes comprises dans le périmètre du SCoT, et au président du syndicat « SMERSCOT » ;
- De solliciter lors de la transmission, Monsieur le préfet pour obtenir la levée de la décision de suspension du caractère exécutoire du nouveau SCOT, ainsi modifié,
- De dire que la présente délibération sera affichée, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, pendant un mois aux sièges, principal et secondaire, de la Communauté de Communes, dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT ;
- De mentionner cet affichage dans les journaux Sud-Ouest et Journal du Médoc ;
- De publier la présente délibération, accompagnée du dossier SCOT, sur le site internet de la Communauté de Communes.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 32

Vote : Pour : 32 Contre : Abstention :

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME
FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 22 FÉVRIER 2024



LE PRÉSIDENT

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre Honoraire du Parlement

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Siège :
9 rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC-SUR-MER
☎ 05.56.73.29.26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**

**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023
D26102023/135**

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA, Yves BARREAU, Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Tony TRIJOLET, Jean-Luc PIQUEMAL, Catherine ROBINEAU, Catherine GIANNORSI, Patrick BURAN, Adrien DEBEVER, Jean-Yves MAS, Chantal PARISE, Dominique PATRAS, Marie-Hélène GIRAL, Jean-Marie REVAILLER, Evelyne MOULIN, Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Liliane DUBOIS, Christine GRASS.

ETAIENT REPRESENTES :
Florence LEGRAND donne pouvoir à Franck LAPORTE
Laurent PEYRONDET donne pouvoir à Adrien DEBEVER
Véronique CHAMBAUD donne pouvoir à Dominique PATRAS
Jacques BIDLUN donne pouvoir à Christine GRASS
Frédéric QUILLET donne pouvoir à Jean-Luc PIQUEMAL

ETAIENT ABSENTS :
Thierry DESPREZ

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :
Stéphane MARGALEF, Karine FORGERON, Christian BOURNIGAL, Pascale COLMET-MARZAT, Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Jean-Marie BERTET, Valérie DA COSTA OLIVERA

Membres suppléants remplaçant un membre titulaire :
Membres suppléants : Bernard VILLENEUVE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Louis BRETON



Objet : SCOT MEDOC ATLANTIQUE : DELIBERATION D'APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE MEDOC ATLANTIQUE
Rapporteur : Franck LAPORTE, 2° Vice-Président
Vote : UNANIMITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 à L.103-6, L.121-1 et suivants, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R.104-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « Elan » ;

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite «3Ds» ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la délibération n° D03082017/114 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT de la POINTE DU MEDOC ;

Vu la délibération n° D03082017/115 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant mise en révision du SCOT MEDOC ATLANTIQUE et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° D08032018/032 en date du 8 mars 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT des LACS MEDOCAINS ;

Vu le débat sur les orientations du PADD lors du Conseil Communautaire du 29 juillet 2021 ;

Vu le bilan de la concertation arrêté par délibération n°D22122022/180 en date du 22 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la délibération n°D22122022/181 en date du 22 décembre 2022 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la décision n° E22000008/33 en date du 17 janvier 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant une Commission d'enquête, constituée de Pierre PECHAMBERT, Michel KNIPPER et Pierre THIERCEAULT, Président de la Commission d'enquête, en vue de procéder à l'enquête publique relative au projet de SCOT de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu l'arrêté n°2023-22 en date du 13 mars 2023 de M. Le Président de la Communauté de Communes de MEDOC ATLANTIQUE prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant le projet de SCOT de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;

Vu les avis des personnes publiques associées et les associations consultées à la suite de l'arrêt du projet de SCOT ;

Vu les observations du public formulées au cours de l'enquête publique du 13 mars au 17 avril 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis au Président de la Communauté de Communes, le 23 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme » en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le projet de SCOT amendé et adressé aux conseillers communautaires, par courrier RAR en date du 2 octobre 2023, avant la présente séance, composé du rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic, l'explication des choix retenus pour le projet, l'analyse de la consommation d'espace, l'évaluation environnementale, la description de l'articulation du SCOT avec les autres plans et programmes, le résumé non technique ; du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant ses annexes cartographiques ;

Vu la convocation des conseillers communautaires dûment adressée le 19 octobre 2023 ;

RAPPEL DU PROJET DE SCOT DE MEDOC ATLANTIQUE

Par délibération n°D22122022/181 en date du 22 décembre 2022, le Conseil communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE, qui comprenait :

- Le **rapport de présentation** qui vise à expliciter le contexte et les motivations qui ont conduit le territoire à élaborer le SCOT présenté dont les deux pièces maîtresses, le PADD et le DOO, définissent la stratégie territoriale et les moyens de sa mise en œuvre. Il inclut 6 parties :
 - ✓ 1.1 RESUME NON TECHNIQUE qui permet d'avoir dès le départ une approche synthétique de l'ensemble
 - ✓ 1.2 DIAGNOSTIC/ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) et son annexe, qui constitue une synthèse du diagnostic/EIE réalisée en 2022 avec des données actualisées sur la base d'un document plus complet réalisé en 2018, et adossé en annexe.
 - ✓ 1.3 EXPLICATION DES CHOIX sous forme d'un rapport et d'un Atlas explicitant les choix opérés des enjeux du diagnostic, aux scénarios potentiels confrontés à la capacité d'accueil, jusqu'à leur traduction pour une mise en œuvre dans le Document Objectif et d'Orientations (DOO)
 - ✓ 1.4 JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE au travers d'un rapport explicitant comment au regard de la consommation d'espace passée le territoire entend réduire cette consommation et les outils qu'il met en place
 - ✓ 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI sous la forme d'un rapport sur l'Évaluation Environnementale du projet, menée tout au long de l'élaboration et les indicateurs de suivi à mettre en place pour la mise en œuvre du SCOT
 - ✓ 1.6 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES au travers d'un rapport explicitant comment le DOO s'articule avec les différents Plans et programmes existants
- Le **Projet D'aménagement et de Développement Durable (PADD)**, articulé autour de trois principaux objectifs :
 - ✓ **PRESERVER** et **VALORISER** durablement l'identité et les ressources patrimoniales du territoire
Préserver le bon fonctionnement des écosystèmes, la qualité paysagère et patrimoniale, donc la qualité du cadre de vie ; valoriser les atouts propres de son identité et de son positionnement d'exception entre océan, lac et estuaire ; s'appuyer sur la nature pour s'engager dans la transition énergétique.
 - ✓ **PROTEGER** les habitants des risques pour un territoire vivant et dynamique
Mettre en œuvre une réorganisation spatiale en plaçant la gestion des risques et la valorisation des atouts patrimoniaux comme enjeux prioritaires pour la pérennisation des activités et la protection des habitants ; utiliser tous les potentiels : le développement d'un niveau de service associé au développement démographique, l'accueil de nouveaux actifs, le renforcement du tissu économique local et la lutte contre la précarité dans une armature multipolaire.
 - ✓ **PROMOUVOIR** le développement et la reconnaissance du territoire
Développer Médoc Atlantique pour lui-même dans un rapport de coopération avec l'ensemble des entités du Médoc, l'autre rive de l'estuaire et la Métropole, dès lors que le territoire est reconnu pour lui-même, pour son potentiel et sa capacité à développer une économie robuste et mixte s'appuyant sur le quatuor : Tourisme-Activités primaires-Services-Activités productives.
- Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**, document prescriptif du SCOT développant les objectifs énoncés dans le PADD sous forme de prescriptions et de recommandations, que devront respecter les documents d'urbanisme communaux lors de leur élaboration.

Une fois arrêté, le projet de SCOT a été soumis à l'examen des personnes publiques associées (PPA), des associations agréées pour la protection de l'environnement et de la population, au travers de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 mars au 17 avril 2023 inclus.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

La Communauté de Communes a sollicité une soixantaine de personnes publiques et organismes dans le but de formuler un avis sur le projet de SCOT. En retour, les services communautaires ont reçu 17 contributions qui ont été portées à la connaissance du public au travers du dossier d'enquête publique. Il s'agit de :

| Numéro de l'avis PPA | Organisme | Synthèse des remarques |
|----------------------|---|---|
| 1 | Chambre des Métiers et de l'Artisanat | Avis favorable avec des demandes éventuelles d'amélioration rédactionnelle sur la desserte aérienne du territoire, l'accompagnement des porteurs de projets économique et l'accessibilité routière |
| 2 | Centre National de la Propriété Forestière | Avis favorable avec des demandes de modifications et précisions sur la notion de forêt de protection, l'intégration de données générales relatives à la propriété forestière sur le territoire, l'utilisation du terme « contrainte » de l'exploitation forestière sur le massif, de l'origine humaine des feux de forêts et l'intégration des obligations légales de débroussaillage. |
| 3 | GIP Littoral | Le GIP propose que soient intégrées des données informatives sur l'occupation des sols des territoires littoraux, le travail saisonnier et les diverses actions locales liées à la maîtrise des aléas littoraux. |
| 4 | SAGE Nappes Profondes de la Gironde SMEGREG | Le SMEGREG formule des propositions de précisions sur le rapport de présentation, l'évaluation environnementale, le PADD et le DOO, notamment la prescription 11 relative à la maîtrise de la gestion quantitative de l'eau en optimisant l'usage de la ressource. |
| 5 | Etat Préfecture de la Gironde et DDTM | Les services de l'Etat souhaitent une amélioration significative de la rédaction sur 3 points : <ul style="list-style-type: none">▪ Reprise et phasage des objectifs de consommation d'espace pour y intégrer l'ensemble des motifs de consommation (notamment dans l'enveloppe urbaine et pour le commerce et l'activité économique),▪ Apport des justifications nécessaires pour l'application de la loi Littoral sur le territoire, en particulier à l'appui de la définition et de la localisation des villages et agglomérations ainsi que des secteurs déjà urbanisés, et à défaut, suppression des villages et secteurs non justifiés,▪ Amélioration de la prise en compte des zones humides et des risques d'inondation/submersion, incendie feux de forêt et recul du trait de côte), notamment en corrigeant les points de non-compatibilité avec les documents de rang supérieur : PGRI et SDAGE/SAGE) |
| 6 | INAO | L'INAO formalise un avis favorable sous réserve que soient assurées la préservation des espaces viticoles délimités en AOC, face aux extensions urbaines des villages de Queyrac, Jau-Dignac et Loirac, Valeyrac et Vensac, l'intégration de la trame pourpre et une application limitée de l'agrivoltaïsme, en raison de son caractère encore expérimental en matière viticole. |
| 7 | PNR Médoc | Le PNR souhaite que soit renforcée la compatibilité entre le SCOT et la Charte du PNR, notamment sur l'identification par les PLU des zones humides, la reconnaissance des lagunes, du réservoir de biodiversité que constitue la forêt de production, et l'arrêt de l'urbanisation linéaire le long des axes de communication. |

| | | |
|----|-------------------------------------|---|
| 8 | Conseil régional Nouvelle Aquitaine | La région émet un avis favorable assorti d'une réserve tenant à la préservation des continuités écologiques et la bonne mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière affirmée par le document. Elle formule également un certain nombre de recommandations. |
| 9 | CDPENAF | LA CDPENAF a émis un avis favorable assorties de réserves liées à l'absence de phasage de la consommation d'espaces, le calcul des consommations d'espaces NAF et la matérialisation d'une trame pourpre. |
| 10 | ODG Médoc, Haut-Médoc-Listrac Médoc | L'ODG regrette que le SCOT ne prévoit pas de trame pourpre et ne protège pas assez les zones AOC des villages viticoles face à l'extension de l'urbanisation. L'organisme déplore que la dimension économique de la filière ne soit pas plus mise en avant et s'oppose à toute idée d'agrivoltaïsme en secteur AOP. |
| 11 | CC Médoc Atlantique | Réponse de la Communauté de communes au courrier des services de l'Etat explicitant le projet de territoire et le parti d'aménagement porté par le SCOT. |
| 12 | Conseil départemental de la Gironde | Le Département formule un avis favorable avec des réserves liées à la reprise des périmètres d'ENS et ZPENS dans le diagnostic, la prise en compte du risque érosion, du risque de pollution maritime, des orientations de l'ODAC33 en matière d'aménagement commercial, des projets de mobilités douces et d'infrastructures routières et des besoins en termes d'habitat et de logement notamment saisonnier. |
| 13 | SMIDDEST | Une seule modification rédactionnelle sollicitée sur la prescription 1: Protéger les espaces reconnus comme réservoirs de biodiversité. |
| 14 | MRAE | La MRAE recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin d'aboutir au degré de prise en compte de l'environnement que la collectivité souhaite pour l'avenir de son territoire. |
| 15 | | |
| 16 | SMERSCOT | Le SMERSCOT constate que le projet de territoire est ambitieux tout en invitant le DOO à être plus prescriptif vis-à-vis des PLU dans le but de garantir l'atteinte des objectifs du SCOT à l'échelon communal. |
| 17 | Commune de Valeyrac | Avis favorable avec la volonté d'affirmer un développement économique et touristique autour de la zone du port de Goulée, ainsi que celui de l'habitat autour du bourg de Valeyrac. |
| 18 | UNICEM | L'UNICEM demande à ce que la rédaction du SCOT soit mise en compatibilité avec le futur schéma régional des carrières dont l'approbation est prévue en 2024. |

AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique qui s'est tenu du 13 mars au 17 avril 2023, qui a permis de recueillir 132 contributions électroniques sur registre dématérialisé et 29 contributions écrites sur les registres, la Commission d'enquête publique a formulé un bilan global sur le projet de SCOT, un avis favorable assorti d'une réserve et de cinq recommandations.

BILAN GLOBAL

« Ce projet de SCOT, document de coordination et de mise en cohérence des documents de planification locaux nous paraît globalement positif même si certaines propositions, remarques ou prescriptions, notamment de la MRAE, de l'État et d'autres PPA, doivent être prises en compte. Les représentants de la CCMA ont fait le constat de l'attractivité indiscutable du territoire et précisé qu'il ne s'agissait pas de conduire une politique délibérée d'augmentation de la population mais bien d'encadrer, d'orienter, de canaliser un développement démographique inéluctable afin de préserver un environnement exceptionnel et particulièrement recherché.

Sur les points critiques soulevés lors de cette enquête publique concernant Soulac-sur-Mer et Lacanau :

- *La fragilité de Soulac-sur-Mer aux risques naturels n'est pas ignorée. Il va de soi que la préservation de ce qui existe est une priorité qui passe par le maintien voire le renforcement des ouvrages de défense existants et l'étude de moyens complémentaires au sud. Ériger Soulac-sur-Mer en pôle structurant de la CCMA et construire plus de 1100 logements à l'horizon 2040, passe par l'obligation d'utiliser les seules réserves foncières disponibles qui ne soient pas soumises aux risques naturels et aux impératifs environnementaux : le secteur de Lillan et l'allée Montaigne.*
- *En ce qui concerne Lacanau, la communauté de communes a choisi de classer en villages, au sens de la Loi Littoral, des quartiers ou hameaux fortement urbanisés, répartis autour du lac de Lacanau et qui ne pouvaient pas trouver d'autre qualification juridique adaptée à la loi. Toutefois en raison de leur configuration et de leur situation, le parti d'aménagement que retient la CCMA est d'interdire l'extension de leur périmètre bâti et de n'autoriser qu'une densification limitée. L'ensemble Carrère-le Moutchic constitue un ensemble cohérent, dont la zone de l'ancien sanatorium forme le lien, mais dont les limites extérieures, telles que figurent sur la cartographie du rapport de présentation ne sont pas susceptibles d'extension. »*

UN AVIS FAVORABLE

« Compte tenu de l'ensemble des éléments présentés et des motivations développées ci-avant, la commission d'enquête publique considère que le projet répond à l'intérêt général.

La commission donne, en toute indépendance et à l'unanimité un avis FAVORABLE,

avec une réserve :

- *que la création des villages lacustres de Lacanau : Le Moutchic, La Grande Escoure, Longarisse, et la Marina de Talaris soit définie sans extension.*

et 5 recommandations:

- *Mettre en place une structure de pilotage CCMA/DDTM pour convenir des modalités d'application de la Loi Littoral et de la loi ELAN au regard des arrêts les plus récents de la jurisprudence administrative.*
- *Anticiper les prélèvements d'eau potable, à usages domestiques liés à l'augmentation démographique, à usages industriels liés aux activités envisagées sur le site du GPMB, afin de préserver les nappes profondes du nord Médoc du risque de salinisation par une coordination indispensable avec les services compétents.*
- *Réunir les éléments de compatibilité du projet avec la capacité d'accueil du territoire comme le recommande la MRAe, en particulier sur SOULAC.*
- *Analyser les ressources en énergie disponible au regard des évolutions démographique, industrielle (GPMB), touristique et commerciale.*
- *Que les prescriptions du SCOT laissent une large place aux PLU qui devront faire l'objet d'une concertation approfondie pour prendre en compte les points de vue et les intérêts de toutes les parties prenantes. »*

MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS REDACTIONNELS APPORTES AU PROJET DE SCOT ARRETE

A la suite du recueil des divers avis et contributions, le travail rédactionnel entrepris a eu pour objet de garantir une rédaction dépourvue de scories, une cohérence des données chiffrées entre les divers documents constituant de SCOT et une nécessaire clarification rédactionnelle participant à une meilleure compréhension du projet de territoire.

Quant aux demandes émanant de l'Etat, un effort rédactionnel important a été réalisé afin de mieux expliciter et justifier du parti d'aménagement porté par les élus communautaires au travers du SCOT. La nouvelle rédaction s'évertue à clarifier, dans le corps du DOO, les qualifications juridiques d'agglomérations et villages, l'identification des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) (prescription 31) et à rendre plus lisible l'armature urbaine et fonctionnelle du territoire autour de 3 pôles structurants, 5 pôles d'équilibre économique et touristique, et des pôles de proximité (prescription 32). La même attention a été apportée à l'explication et la justification de la consommation d'espaces dont les données chiffrées ont été ventilées selon deux périodes et leur méthode de calcul précisée (prescription 33). De la même manière, la consommation d'espace a été distinguée selon sa destination finale, à savoir : soit la vocation résidentielle (prescription 33), soit la vocation économique (prescription 59). Ces précisions ont permis de justifier du respect des obligations de diminution de la consommation d'espace, sur les périodes 2020-2030 et 2031-2040, conformément à la Loi « Climat et Résilience ». Outre le DOO, ce travail d'explication a porté sur la rédaction de la justification de la consommation d'espace et l'explication des choix. Parallèlement, et afin d'illustrer de manière compréhensible le parti d'aménagement du SCOT, les cartographies du DOO ont toutes été simplifiées et retravaillées. En outre, pour répondre à une meilleure prise en considération des risques « inondation », « érosion » et feux de forêts, la rédaction amendée du DOO prend en compte l'état le plus récent des connaissances issues des stratégies locales de gestion du trait de côte (prescription 45), la cartographie des obligations légales de débroussaillage et les enseignements des feux de forêts de l'été 2022 (prescription 47). Elle intègre également les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) (prescription 46). En matière de risque littoral, le SCOT invite les communes à se saisir au travers de leur PLU des nouveaux outils d'évaluation, de connaissance et de gestion de l'aléa érosion, tel qu'il résulte de la loi Climat et Résilience (prescriptions 44 et 45).

S'agissant des demandes émanant des autres PPA, ont été intégrées les données fournies par la CNPF, le GIP Littoral, le Conseil Départemental, l'INAO et le Conseil régional, qui portaient respectivement sur :

- la gestion forestière et la prévention des incendies (prescription 47),
- la gestion de l'aléa érosion sur le territoire (prescription 45),
- le travail et le logement saisonniers (Prescription 35),
- l'activité viticole et l'œnotourisme (prescriptions 51 et 57),
- les orientations de l'aménagement commercial (cf. 2.2.2 Document d'Aménagement Artisanal et Commercial)
- et les réservoirs de biodiversité (prescriptions 1 et 3).

Ces données ont donc permis d'étayer le rapport de présentation du territoire et d'expliciter les prescriptions portées par le DOO.

En ce qui concerne des demandes formulées par les associations, l'évolution de la rédaction a été opérée sur trois points :

- Les prévisions de croissance de la population ont été actualisées à la marge (Lacanau) sans remise en cause de l'économie générale du projet, au regard des toutes dernières tendances observées (prescriptions 31 et 32) ;
- L'intégration dans le DOO (cf. 1.3 – Viser l'autonomie énergétique) des objectifs de réduction de consommation d'énergies fossiles, de production d'énergies renouvelables, de stockage « carbone », de réduction des pollutions, portés par le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes ;
- La valorisation de la biomasse existante sur le territoire et la gestion durable des ressources (Prescriptions 11 et 67) ont été ajoutées aux développements du DOO.

Enfin, au regard des contributions produites lors de l'enquête publique, la nouvelle mouture du SCOT identifie un nouveau SDU, situé au lieu-dit Villeneuve, au nord du centre-bourg de Carcans et prend en compte une évolution des périmètres d'identification des SDU de :

- l'avenue Montaigne à Soulac sur Mer,
- de Sipian et Troussas à Valeyrac,
- et de la Barrade, à Carcans.

Il est précisé que ces périmètres d'identification devront être définis précisément par les PLU.

L'étude d'un périmètre de SDU au lieu-dit La Verdasse à Valeyrac a été engagée mais il a semblé préférable d'en renvoyer l'identification et la définition au PLU mutualisé, actuellement en cours d'élaboration, entre les communes de Valeyrac et Jau-Dignac et Loirac.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le Schéma de Cohérence Territorial de MEDOC ATLANTIQUE, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération est transmise, accompagnée du dossier de Scot annexé au Préfet du département de la Gironde, aux maires des communes comprises dans le périmètre du SCoT, et au président du syndicat « SMERSCOT » ;
- De dire que la présente délibération sera affichée, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, pendant un mois au sièges, principal et secondaire, de la Communauté de Communes, dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT ;
- De mentionner cet affichage dans les journaux Sud-Ouest et Journal du Médoc ;
- De publier la présente délibération, accompagnée du dossier SCOT, sur le site internet de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 19 octobre 2023, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de SCOT ci-annexé,
- OUI l'exposé du rapporteur,

DECIDE

- D'APPROUVER le Schéma de Cohérence Territorial de MEDOC ATLANTIQUE, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DE DIRE que la présente délibération est transmise, accompagnée du dossier de Scot annexé au Préfet du département de la Gironde, aux maires des communes comprises dans le périmètre du SCoT, et au président du syndicat « SMERSCOT » ;
- DE DIRE que la présente délibération sera affichée, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, pendant un mois au sièges, principal et secondaire, de la Communauté de Communes, dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du SCoT ;
- DE MENTIONNER cet affichage dans les journaux Sud-Ouest et Journal du Médoc ;
- DE PUBLIER la présente délibération, accompagnée du dossier SCOT, sur le site internet de la Communauté de Communes.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 29

Vote : Pour : 29 Contre : / Abstention : /

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 26 OCTOBRE 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



LE PRESIDENT,

Xavier Pintat

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre Honoraire du Parlement

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège :
9 rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC-SUR-MER

☎ 05.56.73.29.26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**



**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 22 DECEMBRE 2022
D22122022/181**

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Florence LEGRAND, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA
Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Véronique CHAMBAUD,
Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean-Luc PIQUEMAL,
Tony TRIJOLET, Catherine ROBINEAU, Catherine GIANNORSI, Patrick BURAN,
Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Adrien DEBEVER, Jean-Yves MAS,
Chantal PARISE, Dominique PATRAS, Marie-Hélène GIRAL, Evelyne MOULIN,
Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Christine GRASS.

ETAIENT REPRESENTES : Frédéric QUILLET donne pouvoir à Florence LEGRAND
Karine FORGERON donne pouvoir à Catherine GIANNORSI
Pascale COLMET-MARZAT donne pouvoir à Laurent PEYRONDET
Jacques BIDLUN donne pouvoir à Christine GRASS

ETAIENT ABSENTS : Thierry DESPREZ

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Stéphane MARGALEF, Christian BOURNIGAL, Jean-Marie REVAILLER,
Jean-Marie BERTET, Valérie DA COSTA OLIVERA, Liliane DUBOIS

**Membres suppléants
remplaçant un membre
titulaire :**

Membres suppléants

SECRETAIRE DE SEANCE : Chantal PARISE

Objet : **SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) : ARRET DU PROJET DE SCOT MEDOC
ATLANTIQUE**
Rapporteur : **Franck LAPORTE, 2^e Vice-Président**
Vote : **UNANIMITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-2 à L103-6, L 121-1 et
suivants, L.131-1 à L.131-3, L.132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants,
R.104-1 et suivants, R.141-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de
l'environnement dite loi « Grenelle I »

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi «
Grenelle II » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
(ALUR) ;

Vu la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du
numérique dite loi « Elan » ;

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite «3Ds »;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE ;

Vu la délibération n° D03082017/114 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT de la POINTE DU MEDOC

Vu la délibération n° D03082017/115 en date du 3 août 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant mise en révision du SCOT MEDOC ATLANTIQUE et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n° D08032018/032 en date du 8 mars 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE portant évaluation du SCOT des LACS MEDOCAINS,

Vu le débat sur les orientations du PADD lors du conseil communautaire du 29 juillet 2021,

Vu le bilan de la concertation,

Vu le projet de SCOT adressé par courrier RAR en date du 7 décembre 2022,

Vu le dossier d'arrêt annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE répond aux objectifs fixés par la délibération n° D03082017/115 en date du 3 août 2017,

Considérant que les modalités de la concertation prévues par les délibérations n° D03082017/115 en date du 3 août 2017 ont été mises en œuvre et ont fait l'objet d'un bilan détaillé ;

Considérant que le DOO respecte les équilibres de développement et permet la réalisation des orientations générales du PADD débattues le 29 juillet 2021 ;

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence territoriale satisfait aux exigences de l'évaluation environnementale et de réduction ou compensation de ses impacts sur l'environnement ;

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale est compatible avec les documents de rang supérieur ;

Considérant le bilan de la concertation et les adaptations qui ont pu en résulter,

Considérant que le projet de Scot est prêt à être arrêté afin de permettre l'engagement de la phase de consultation publique,

Il est rappelé que l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire en date du 3 août 2021.

Les objectifs poursuivis étaient définis comme tels :

- adapter le SCOT au nouveau périmètre de l'intercommunalité Médoc Atlantique, issue de la fusion des Communautés de Communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc,
- réaffirmer et concrétiser une volonté de développement durable et soutenable pour le territoire compatible avec la richesse et la sensibilité des milieux naturels présents dans le périmètre de Médoc Atlantique, à l'exclusion de toute idée d'isolat naturel et végétatif,
- s'approprier des problématiques transversales aux territoires médocains (desserte routière, ferroviaire et déploiement de la fibre optique),
- identifier des zones de développement économique dynamiques et réunir les conditions de leur développement, en particulier la zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, au besoin en travaillant en réseau avec les territoires voisins que sont la Métropole Bordelaise, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, les Communautés de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et la Médulienne,
- confirmer et capitaliser les segments de développement économique autour du tourisme sous toutes ces formes et des activités primaires (ostréiculture, aquaculture, élevage, culture,...),
- appliquer les dispositions de la loi « littoral » de manière adaptée aux caractères locaux, aux spécificités, capacités, potentialités de développement du territoire Médoc Atlantique,

- mettre en conformité le SCOT avec les évolutions législatives, initiées par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Économiques du 6 août 2015, la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- prendre en considération et compléter les orientations des différents schémas régionaux (SRDEII, SRADDET, SRCAE, ..) et les prescriptions de la charte du Parc Naturel Régional du Médoc en cours d'adoption,
- s'inscrire dans les orientations de l'interscot girondin,
- Prendre en compte les résultats de l'évaluation des SCOT de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains, qui sera achevée au plus tard en mars 2018,
- prendre en compte et anticiper les dynamiques locales constatées ou engagées,
- poursuivre la prise en compte de la gestion de la somme des risques naturels qui pèsent sur le territoire,
- améliorer la gestion de la ressource en eau potable et de l'assainissement,
- réunir les conditions de la réduction de la fracture entre monde urbain et monde rural en matière d'accès aux services des habitants et des entreprises.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation, avec le public, fixées par ladite délibération étaient les suivantes :

- Communication par voie de presse,
- Communication sur le site Internet de la Communauté de Communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
- Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'orientations générales, évaluation environnementale, cartographies, ...)
- Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
- Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac sur Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité

S'agissant des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des communes limitrophes, elles pourront demander à être associées tout au long de la concertation en vertu de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme. Cette association aux travaux d'élaboration au travail d'élaboration du SCOT interviendra dans le cadre de groupes de travail spécifique.

L'ensemble de ces modalités ont été mises en œuvre et respectées.

Le projet de SCOT arrêté qui est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire comprend :

- **Le rapport de présentation** qui vise à expliciter le contexte et les motivations qui ont conduit le territoire à élaborer le SCOT présenté dont les deux pièces maîtresse, LE PADD et le DOO, définissent la stratégie territoriale et les moyens de sa mise en œuvre. Il inclut 6 parties :
 - ✓ 1.1 RESUME NON TECHNIQUE qui permet d'avoir dès le départ une approche synthétique de l'ensemble
 - ✓ 1.2 DIAGNOSTIC/ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE) et son annexe, qui constitue une synthèse du diagnostic/EIE réalisée en 2022 avec des données actualisées sur la base d'un document plus complet réalisé en 2018, et adossé en annexe.
 - ✓ 1.3 EXPLICATION DES CHOIX sous forme d'un rapport et d'un Atlas explicitant les choix opérés des enjeux du diagnostic, aux scénarios potentiels confrontés à la capacité d'accueil, jusqu'à leur traduction pour une mise en œuvre dans le Document Objectif et d'Orientations (DOO)
 - ✓ 1.4 JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE au travers d'un rapport explicitant comment au regard de la consommation d'espace passée le territoire entend réduire cette consommation et les outils qu'il met en place
 - ✓ 1.5 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI sous la forme d'un rapport sur l'Évaluation Environnementale du projet, menée tout au long de l'élaboration et les indicateurs de suivi à mettre en place pour la mise en œuvre du SCOT
 - ✓ 1.6 ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES au travers d'un rapport explicitant comment le DOO s'articule avec les différents Plans et programmes existant

- **Le Projet D'aménagement et de Développement Durables (PADD)**, articulé autour de trois principaux objectifs :
 - ✓ **PRESERVER** et **VALORISER** durablement l'identité et les ressources patrimoniales du territoire
Préserver le bon fonctionnement des écosystèmes, la qualité paysagère et patrimoniale donc la qualité du cadre de vie ; valoriser les atouts propres de son identité et de son positionnement d'exception entre océan, lac et estuaire ; s'appuyer sur la nature pour s'engager dans la transition énergétique.
 - ✓ **PROTEGER** les habitants des risques pour un territoire vivant et dynamique
Mettre en œuvre une réorganisation spatiale en plaçant la gestion des risques et la valorisation des atouts patrimoniaux comme enjeux prioritaires pour la pérennisation des activités et la protection des habitants ; utiliser tous les potentiels, le développement d'un niveau de service associé au développement démographique, l'accueil de nouveaux actifs, le renforcement du tissu économique local et la lutte contre la précarité dans une armature multipolaire.
 - ✓ **PROMOUVOIR** le développement et la reconnaissance du territoire
Développer Médoc Atlantique pour lui-même dans un rapport de coopération avec l'ensemble des entités du Médoc, l'autre rive de l'estuaire et la Métropole, dès lors que le territoire est reconnu pour lui-même, pour son potentiel et sa capacité à développer une économie robuste et mixte s'appuyant sur le quatuor : Tourisme-Activités primaires-Services-Activités productives.
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, document prescriptif du SCOT développant les objectifs énoncés dans le PADD sous forme de prescriptions et de recommandations, que devront respecter les documents d'urbanisme communaux lors de leur élaboration.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De dire que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, soumis pour avis :
 - ✓ Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;
 - ✓ Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
 - ✓ Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le Centre national de la propriété forestière ;
 - ✓ Au SMIDDEST, au STAEVELG, au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
 - ✓ Le Grand Port Maritime de Bordeaux,
 - ✓ Au Conservatoire du Littoral, au GIP Littoral,
 - ✓ Le Service Architecture/UDAP 33,
 - ✓ Le SMERSCOT 2033
 - ✓ A la SNCF,
 - ✓ A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
 - ✓ aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
 - ✓ aux associations agréées pour la protection de l'environnement : la « SEPANSO », la « Ligue pour la Protection des Oiseaux », Un « Estuaire pour tous », le « CPIE Médoc », de « Vive La Forêt » et « Vivre à Soulac »;
- DE SOUMETTRE à l'issue de ces consultations, ce projet de SCOT à enquête publique conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme ;
- D'AUTORISER Monsieur Le président à signer tous les actes afférents et à prendre toutes les décisions relatives à cette délibération.
- DE DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE et au sein des Mairies des communes membres concernées conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De dire que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale sera, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, soumis pour avis :
 - ✓ Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme ;
 - ✓ Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;
 - ✓ Conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le Centre national de la propriété forestière ;
 - ✓ Au SMIDDEST, au SIAEBVELG, au SMEGREG, au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
 - ✓ Le Grand Port Maritime de Bordeaux,
 - ✓ Au Conservatoire du Littoral, au GIP Littoral,
 - ✓ Le Service Architecture/UDAP 33,
 - ✓ Le SMERSCOT 2033
 - ✓ A la SNCF,
 - ✓ A l'autorité environnementale conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;
 - ✓ aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
 - ✓ aux associations agréées pour la protection de l'environnement : la « SEPANSO », la « Ligue pour la Protection des Oiseaux », Un « Estuaire pour tous », le « CPIE Médoc », de « Vive La Forêt » et « Vivre à Soulac »;
- DE SOUMETTRE à l'issue de ces consultations, ce projet de SCoT à enquête publique conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme ;
- D'AUTORISER Monsieur Le président à signer tous les actes afférents et à prendre toutes les décisions relatives à cette délibération.
- DE DIRE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE et au sein des Mairies des communes membres concernées conformément à l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : /

Vote : Pour : 31 Contre : / Abstention : /

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 22 DECEMBRE 2022



LE PRESIDENT,

Xavier PINTAT

Maire de Soulac-sur-Mer
Membre Honoraire du Parlement

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.



Siège :

9 rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC-SUR-MER

☎ 05.56.73.29.26

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**

**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 22 DECEMBRE 2022
D22122022/180**

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Florence LEGRAND, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA
Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Véronique CHAMBAUD,
Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean-Luc PIQUEMAL,
Tony TRJOULET, Catherine ROBINEAU, Catherine GIANNORSI, Patrick BURAN,
Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Adrien DEBEVER, Jean-Yves MAS,
Chantal PARISE, Dominique PATRAS, Marie-Hélène GIRAL, Evelyne MOULIN,
Bernard LOMBRAIL, Marie-Dominique DUBOURG, Christine GRASS.

ETAIENT REPRESENTES : Frédéric QUILLET donne pouvoir à Florence LEGRAND
Karine FORGERON donne pouvoir à Catherine GIANNORSI
Pascale COLMET-MARZAT donne pouvoir à Laurent PEYRONDET
Jacques BÏDALUN donne pouvoir à Christine GRASS

ETAIENT ABSENTS : Thierry DESPREZ

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Stéphane MARGALEF, Christian BOURNIGAL, Jean-Marie REVAILLER,
Jean-Marie BERTET, Valérie DA COSTA OLIVERA, Liliane DUBOIS

**Membres suppléants
remplaçants un membre
titulaire :**

Membres suppléants

SECRETAIRE DE SEANCE : Chantal PARISE

Objet : **SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) : BILAN DE LA CONCERTATION DU SCOT
MEDOC ATLANTIQUE**
Rapporteur : **Franck LAPORTE, 2^e Vice-Président**
Vote : **UNANIMITE**

En vertu de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, « font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ; [...] »

Aux termes de l'article L 103-3 du Code de l'Urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : [...]

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

L'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme dispose que « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Enfin l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'à l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

Par délibération n° D03082017/115 du jeudi 3 août 2017, le Conseil Communautaire a prescrit la mise en révision du SCOT de MEDOC ATLANTIQUE et déterminer les modalités de concertation, à savoir :

- Communication par voie de presse,
- Communication sur le site Internet de la Communauté de Communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
- Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'orientations générales, évaluation environnementale, cartographies, ...),
- Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
- Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac-sur-Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité.

S'agissant des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des communes limitrophes, elles pourront demander à être associées tout au long de la concertation en vertu de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme.

Cette association aux travaux d'élaboration au travail d'élaboration du SCOT interviendra dans le cadre de groupes de travail spécifique.

Les différentes étapes de la concertation ont été les suivantes :

- Conseil communautaire du 3 août 2017 : mise en révision du SCOT,
- Réunion publique Soulac sur Mer : 3 juillet 2019 : présentation de la démarche SCOT et premiers éléments de diagnostic,
- Groupe de travail avec les associations : 4 mars 2021 : présentation du PADD,
- Groupe de travail avec les associations : 2 juin 2021 : retour sur le PADD,
- Réunions publiques du 22 juillet 2021 à Carcans et Soulac-sur-Mer : présentation du PADD du SCOT,
- Réunion des PPA : 29 juillet 2021 : retours et échanges sur le PADD du SCOT,
- Conseil Communautaire du 29 juillet 2021 débat sur le PADD du SCOT,
- Groupe de travail avec les associations du 25 novembre 2022 : DOO,
- Réunions publiques du 24 novembre 2022 à Soulac-sur-Mer et du 14 décembre 2022 à Hourtin : DOO,
- Réunion des PPA en date du 25 novembre 2022 sur le projet de DOO,
- Groupe de travail avec les associations en date du 21 décembre 2022 : avis sur le projet de DOO et de cartographie générale (TVB, armature Loi Littoral),
- Conseil Communautaire du 22 décembre 2022 : arrêt du projet de SCOT.



Les services communautaires ont publié une information sur la mise en révisions du SCOT et les avis de réunions publiques dans les journaux suivants :

- Sud-Ouest : éditions du 6 octobre 2017, 6 et 19 juillet 2021, 17 et 23 novembre 2022, 12 décembre 2022,
- Journal du Médoc : éditions du 6 octobre 2017, 28 juin 2019, 9 juillet 2021, 18 novembre 2022, 9 décembre 2022.

S'agissant de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et dans la continuité du débat sur les orientations du PADD lors de la séance du Conseil Communautaire du 29 juillet, les contributions ont été listées dans une délibération n° D16122021/166 en date du 16 décembre 2021.

Outre les contributions des associations « Estuaire pour tous » (courriel du 6 mai 2021), « CPIE Médoc » (courriel du 27 mai 2021), de « Vive La Forêt » (courriel du 4 juin 2021) et « Vivre à Soulac » (courriel du 15 juin 2021), les services communautaires ont été destinataires des contributions suivantes :

- Courriel du Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF) de Nouvelle Aquitaine - 28/07/2021
Cette contribution comporte principalement deux volets. D'une part, le CRPF transmet des données relatives aux propriétés et surfaces forestières. D'autre part, il préconise l'ajout de prescriptions en matière de connaissance et de disponibilité de la ressource en eau ainsi que du maintien ou d'aménagement des accès aux massifs forestiers et de voies de desserte permettant le passage des engins DFCI.
- Courriel du SMIDDEST (SAGE Estuaire de la Gironde) – 29/07/2021
Le SMIDDEST s'assure de la prise en compte, dans le PADD, de la protection des zones humides, du risque inondation découlant de l'impact du changement climatique et la traduction du périmètre de protection éloignée du Phare de Cordouan.
- Courriel du PNR Médoc – 30/07/2021
Il s'agit d'une analyse technique qui vérifie que le projet de PADD a bien traduit les prescriptions de la Charte du parc régional avec le souhait que certains thèmes complémentaires soient évoqués, plutôt dans le futur DOO : hébergement saisonnier, traitement paysagé des abords des structures d'hébergement de plein air, la cohérence avec le ScOT Médoc 2033, création d'un réseau de recharges de véhicules électriques, l'avenir de la ZIP du Verdon-sur-Mer et le développement de l'activité de croisières.
- Courriel de l'INAO – 04/08/2021
Si l'INAO est globalement satisfait du document, l'institut demande que soit clairement affichée dans le PADD la volonté de préservation des espaces agricoles à vocation de production sous SIQO et en particulier les espaces délimités en AOC Médoc qui contribuent à l'économie et au tourisme sur le territoire du ScOT.
- Courriel du SIAEBVELG (SAGE des Lacs Médocains) – 11/08/2021
En sa qualité de SAGE, le SIAEBVELG a rédigé une note technique circonstanciée qui aborde les thématiques suivantes : « qualité des eaux », « gestion quantitative et prévention des inondations », « eau potable » et « milieux aquatiques et biodiversité ».
- Courriel du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine - 27/09/2021
Le conseil régional a adressé une note technique d'observations et de recommandations, notamment en matière de transposition des dispositions contenues dans le SRADDET.
- Courriel du GIP Littoral – 06/10/2021
La contribution technique du GIP Littoral vise à faire état de remarques et de recommandations d'ajout de compléments au regard des thématiques inscrites dans le champ d'expertise du GIP Littoral en Nouvelle Aquitaine à travers sa feuille de route « Littoral 2030 : réussir la transition des territoires littoraux ». Elle aborde les thématiques liées à la démographie littorale, au développement et à l'aménagement touristique, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les mobilités douces et les fréquentations touristiques, les risques littoraux ainsi que les spécificités du foncier littoral.
- Courrier du Conseil départemental de la Gironde – 05/10/2021
Le courrier présente les observations des services départementaux en matière de desserte routières et déplacements (contournements de Lesparre, Lacanau et Hourtin), d'habitat, d'intégration de l'environnement et des paysages dans le ScOT, de gestion de l'eau et de prise en compte des risques.



- Courrier de l'association SEPANSO – 14/11/2021

L'association a adressé un courrier faisant part de ses observations sur le projet de PADD. Elle s'interroge sur la pertinence du périmètre d'élaboration du ScOT. Elle aborde les thématiques portant sur l'environnement, la biodiversité et la pollution de l'eau, l'énergie, les déchets, le climat et les risques, la mobilité et la gestion économe de l'espace.

Quant à l'élaboration du Document d'Objectif et d'Orientations (DOO), la présentation du 25 novembre 2022, aux personnes publiques associées et associations agréées pour la protection de l'environnement a suscité les réactions suivantes :

- Courriel du CNPF Nouvelle Aquitaine – 24 novembre 2022

Le CNPF trouve la description des boisements partielle et regrette que la forêt privée ne soit pas citée.

Il recommande d'insister davantage sur la filière économique forêt-bois et demande que soient pris en compte la desserte forestière pour les engins forestiers et de lutte contre l'incendie. Un complément sur l'espace nécessaire à l'exploitation, au tri ou au stockage de bois pourrait être apporté.

Sur le risque incendie, le CNPF souhaite que le SCOT se réfère au PPRIF, au Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies et au Guide pour la prise en compte du risque Incendie de forêt dans le massif des Landes de Gascogne.

Le CNPF demande à ce que le SCOT limite l'étalement urbain et préserve les espaces naturels forestiers en aménageant la continuité du bâti, en assurant le comblement des dents creuses et en identifiant les espaces déjà urbanisés.

- Courriel de Vivre à Soulac – 24 novembre 2022

L'association estime que la tonalité générale du document va dans le bon sens, avec deux bémols. D'une part, l'association est opposée aux développements consacrés à l'ouvrage multifonctions sur l'Estuaire. D'autre part, elle est réservée sur le traitement relatif à l'avenir du trait de côte, insuffisant à son sens.

- Courriel de INAO – 24 novembre 2022

L'INAO demande que la production viticole soit abordée dans le chapitre « VALORISER ET PRESERVER l'identité et les ressources patrimoniales du territoire » au point consacré à la préservation de l'esprit des lieux portés par les paysages de Médoc Atlantique.

La prescription 50 prévoit « d'accompagner la mutation et la diversification de l'agriculture ». L'INAO est satisfait de la prescription qui prévoit que les documents d'urbanisme portent une attention particulière aux secteurs de productions en IGP « Boeuf de Bazas » et « Agneau de Pauillac ». Cette prescription satisfait l'institut.

L'INAO approuve la prescription 51 qui prévoit le soutien à la viticulture et à l'AOC « Médoc » avec l'affichage de la préservation des « zones agricoles en AOP », tout en précisant qu'il convient d'être plus mesuré concernant l'agrivoltaïsme sur les vignes d'AOC. S'il n'y a pas d'opposition de principe à ce jour, des expérimentations sont actuellement en cours afin de démontrer l'impact réel de ces installations sur les caractéristiques d'une production d'AOC viticole et l'aspect paysager est un élément important d'acceptabilité de ce type de projet. L'INAO préfère que l'implantation de panneaux solaires soit positionnée en priorité sur les espaces artificialisés et en second lieu sur des espaces naturels ou agricoles non exploités (friches).

S'agissant de la prescription 33 relative à l'organisation de la croissance de l'urbanisation qui prévoit une consommation maximale éventuelle de 7 hectares sur Queyrac, 8 hectares sur Vensac, 4 hectares sur Jau-Dignac et Loirac, 3 hectares sur Valeyrac, l'INAO demande une vigilance accrue pour éviter une contradiction avec la prescription 51, si cette urbanisation est réalisée en continuité des constructions existantes sur des secteurs viticoles.

L'INAO souhaiterait que soit précisé la prescription 12 et la prescription 60, dès lors qu'elles prévoient l'organisation de lisières urbaines avec les espaces agro-naturels (nature des lisières et leur largeur). L'INAO souhaite que le DOO soit plus prescriptif en la matière afin d'éviter les conflits d'usage parfois générés par l'urbanisation venant au contact d'activités agricoles existantes.



- Courriel 25 novembre 2022 – ODG Médoc
 L'ODG Médoc souhaite que soit pris en considération par le SCOT et le poids économique et social de la viticulture dans le contexte socio-économique du territoire.
 L'ODG Médoc souhaite également que le SCOT se réfère à la trame pourpre de la viticulture sur le Médoc.
 Il conteste la possibilité de réaliser des projets d'agrovoltaiisme sur des sites viticoles, au regard du cahier des charges de l'AOC.
- Courriel du SIAEBVELG – 25 novembre 2022
 Le SIAEBVELG indiquent que la retranscription des éléments relatifs au SAGE, aux milieux aquatiques et au risque inondations a été correctement réalisé.
- Courriel du GIP Littoral – 9 décembre 2022
 Le GIP Littoral propose que le titre du 2.3.1 (p60) soit renommé : « Prévenir les risques inondations, érosion et submersion rapide ». Il préconise que les 3 études de recomposition spatiale en cours (Montalivet, Soulac sur Mer, Lacanau) sur le territoire soient mentionnées. En matière de tourisme, le GIP Littoral demande de mentionner le projet de pôle multimodal de Lacanau, inscrit dans le projet partenarial d'aménagement.
- Courriel de Vive La Forêt – 12 décembre 2022
 L'association a communiqué une analyse conséquente du projet de DOO d'une quinzaine de pages. Elle déplore une parodie de concertation et l'insuffisance des explications relatives aux composantes quantitatives du SCOT. L'association demande une remise à plats de la justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace. Elle propose que ce détail figure dans les annexes du SCOT.
 L'association considère que le projet de DOO n'est pas conforme à l'application de la Loi « Littoral ». L'association se livre également à plusieurs analyses et commentaires sur diverses prescriptions du DOO.
- Courriel du GPMB – 12 décembre 2022
 Le GPMB est satisfait de la volonté du territoire d'accompagner le développement de la ZIP du Verdon sur Mer au travers de la prescription n°52 mais souhaite que cette prescription décline précisément les 4 axes de développement en précisant que ces espaces déjà dédiés et affectés à un équipement d'envergure étatique ne sont pas pris en compte dans les objectifs de consommation d'espaces. Le GPMB soutient la prescription 67 visant à favoriser et soutenir les services ferroviaires et le transport maritime. Le GPMB sollicite également des adaptations de la carte des trames vertes et bleues et le fait que l'ensemble ZIP, Port Médoc et Port Bloc soit identifié en village ou agglomération. Sur l'exploitation des granulats marins, il demande que la prescription n'interdise que les nouvelles extractions.
- Courriel de CPIE MEDOC – 13 décembre 2022
 L'association CPIE MEDOC regrette un manque de temps pour formaliser un avis. C'est la raison pour laquelle, l'association a rédigé un premier avis succinct et provisoire qui porte sur la première partie. Elle indique qu'un avis plus formalisé et complet sera rendu au regard du dossier de SCOT arrêté soumis à enquête publique. Elle estime que les deux cartes générales ne suffisent pas à éclairer les propos du document.
 Elle estime que le SCOT est trop centré sur le littoral et ses pôles balnéaires, ce qui renforce l'idée que la façade estuarienne est de moindre intérêt et caractérise un déséquilibre des propositions d'aménagements. Elle regrette également que les éléments relatifs aux continuités hydrauliques et zones humides sont très centrés sur les Lacs Médocains.
 Le CPIE Médoc considère que le SCOT doit encourager la préservation durable des réservoirs de biodiversité, des espaces dunaires et de leur mobilité, et se fixer des objectifs plus ambitieux en termes de prescriptions sur les réservoirs bleus, les espaces portuaires estuariens, de restauration des continuités écologiques, d'évitement des pollutions. Elle recommande de rappeler la définition de l'artificialisation des sols retenue par la Loi Climat et Résilience. Elle souhaite que le SCOT promeuve les constructions passives et en bois, la limitation de l'imperméabilisation de sols par le recours au pilotis, la production d'énergies renouvelables pour viser l'autonomie énergétique du territoire. L'association est également opposée à toute idée d'ouvrage multifonctions sur l'Estuaire de la Gironde.



▪ Courrier de la DDTM – 13 décembre 2022

La DDTM insiste sur la nécessité de porter une attention particulière à la traduction de la Loi littorale et la prise en compte des prescriptions du P.G.R.I. Adour Garonne, Plan de Gestion des Risques Inondations (articles D4.3, D4.4, D4.8, D4.9 et D4.6). De plus, les services de l'Etat indiquent qu'ils seront attentifs à la justification du projet de territoire et à la compatibilité du SCOT avec les documents de rang supérieur.

▪ Courrier du Conseil départemental de la Gironde – 20 décembre 2022

S'agissant des voiries départementales, les services départementaux rappellent les contournements de Lacanau et d'Hourtin ne sont pas à l'étude.

Pour le contournement de Lesparre, ils préfèrent que soit évoquées l'amélioration de la mobilité et de la sécurité le long de la RD 1215 pour tous les usagers.

Les services départementaux rappellent également certaines dispositions du règlement départemental de voirie.

En matière d'habitat, les services départementaux proposent de faire figurer dans le PADD, la diversification du parc de logements afin de répondre aux besoins du territoire.

S'agissant du commerce, le Département préconise la prise en compte des orientations départementales pour un aménagement commercial de la Gironde (orientations 1, 2 et 3).

Enfin, le Département préconise d'intégrer le risque de pollution maritime dans les développements consacrés aux risques littoraux.

Il est précisé que l'arrêt du projet de SCOT constitue une étape de validation et de formalisation du projet politique au terme de laquelle s'ouvre une nouvelle période de concertation et de consultation publique sur la base de documents entièrement rédigés.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le bilan de la concertation ainsi dressé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 décembre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'approuver le bilan de la concertation exposé ci-avant dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : /

Vote : Pour : 31 Contre : / Abstention : /

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 22 DECEMBRE 2022



LE PRESIDENT,

Xavier Pintat

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre Honoraire du Parlement

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.